

Rabat, le 05/12/1980

ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE
Circulaire n° 397.CAB

A

MESSIEURS LES MINISTRES D'ETAT,
MINISTRES ET SECRETAIRE D'ETAT

Objet : Assurances des risques situés au Maroc.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 Chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, les risques situés au Maroc et les personnes qui y sont domiciliées ne peuvent être assurés que par des contrats souscrits et gérés par une entreprise d'assurances agréée au Maroc.

Or, il a été constaté que certaines entreprises de nationalités étrangères auxquelles il est fait appel pour l'exécution de grands travaux, font garantir par les assureurs de leur pays, les risques découlant de leur activité au Maroc, - l'obligation d'assurance sur place n'étant pas incluse en général dans les cahiers des charges, - portant ainsi préjudice aux intérêts économiques du pays et contrevenant aux stipulations légales sus mentionnées.

En conséquence, je vous serais obligé de veiller à ce que tous les contrats passés par votre département ou par les offices et établissements publics placés sous sa tutelle avec des fournisseurs étrangers ainsi que les cahiers des charges correspondants prévoient une clause relative aux assurances des risques situés au Maroc ainsi libellée :

" Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 chaâbane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, l'assurance des risques inhérents à l'objet du présent cahier des charges doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministre des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

L'entreprise soumissionnaire retenue pour l'exécution des travaux désignés dans le cahier des charges, doit avant de commencer lesdits travaux justifier de la souscription au Maroc d'une assurance garantissant les risques par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises marocaines d'assurances ».

Afin de veiller à l'application de la présente circulaire, je vous invite à transmettre au ministère des finances (Direction des assurances et de la prévoyance sociale) une copie de la police d'assurance et de la note de couverture ou de tous autres documents en tenant lieu.

Le Premier Ministre
Ministre de la Justice
Signé : Mââti BOUABID